

Décisions

Décision 9306, 1^{er} décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9306 du 1^{er} décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'addition, au deuxième alinéa des articles 9.7, 9.11, 9.15.7 et 9.15.25 et au quatrième alinéa de l'article 9.15.12, après «ans» de :

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, G.O. 2, 4745) ont été approuvées par la décision 9036 du 10 juillet 2008 (2008, G.O. 2, 4331). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

« Il peut toutefois transférer son érablière, en totalité ou en partie, à une personne apparentée au producteur ou, en totalité, à une personne liée au producteur. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière lie alors la personne apparentée au producteur ou la personne liée au producteur à qui l'érablière est transférée. ».

2. L'article 9.7 de ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins de l'application du deuxième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée.

On entend par :

« personne apparentée au producteur », un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants du producteur, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que l'époux ou le conjoint de fait de ce parent en ligne directe descendante; lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes, la personne physique qui en a le contrôle est assimilée au producteur;

« contrôle », dans le cas d'une personne morale, le fait de détenir des actions, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix permettant d'en élire la majorité des administrateurs et plus de 50 % des actions émises de chacune des catégories du capital-actions, et dans le cas d'une société de personnes, le fait de détenir plus de 50 % des parts et plus de 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives;

« personne liée au producteur », une personne morale ou une société de personnes sous le contrôle du producteur ou de la personne physique qui contrôle le producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des articles 9.11, 9.15.7 et 9.15.25, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du deuxième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée. ».

4. L'article 9.15.12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du quatrième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le cessionnaire est une société de personnes ou une personne morale, la demande doit également inclure la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs selon le cas et, pour chacun, une preuve du nombre de droits de vote détenus, d'actions détenues de chacune des catégories du capital-actions et de parts détenues. Si les associés ou actionnaires visés sont aussi des sociétés de personnes ou des personnes morales, la demande doit également inclure les documents qui précèdent concernant leurs associés, actionnaires et administrateurs et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.